

**Projet de règlement grand-ducal**

**déterminant les modalités de fonctionnement du comité consultatif de l'Institut national des langues**

---

**Avis du Conseil d'État**

(28 mars)

Par dépêche du 27 janvier 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 23 février 2017, 6 mars 2017, 9 mars 2017 et 15 mars 2017.

L'avis de la Chambre d'agriculture n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis détermine les modalités de fonctionnement du comité consultatif de l'Institut national des langues prévu à l'article 7 de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise. Le comité consultatif a pour mission de conseiller le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que la direction de l'Institut national des langues quant à l'offre des différentes formations.

Le règlement en projet n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

**Observation préliminaire sur le texte en projet**

Le Conseil d'État constate que l'article 11 de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, ne présente pas un fondement légal au règlement grand-ducal en projet, et il y a lieu d'en faire abstraction. Le premier visa se lira comme suit :

« Vu la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, et notamment son article 7 ; »

## Observations d'ordre légistique

### Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc. Par ailleurs, il faut lire « Chambre des fonctionnaires et employés publics » avec une lettre « p » minuscule.

### Article 1<sup>er</sup>

Il faut écrire « **Art. 1<sup>er</sup>** ». ».

### Article 7

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 mars 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes